



République Française  
Pas-de-Calais

# Commune de Bouin - Plumoisson

## Lutte contre les nuisances sonores

Le Maire de la commune de Bouin-Plumoisson,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et 2214-4

Vu le code pénal, et notamment l'article R 623-2

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-2, L 1421-4 et R-48-1 et R-48 5

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

### ARRETE

#### Article 1 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leurs vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

#### Article 2 :

Les travaux de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'appareil susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leurs intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, à moteur thermique tronçonneuse, et débroussailleuse ne peut être effectués que :

- **Le lundi au samedi de 8 heures à 20 heures**
- **A titre exceptionnel le dimanche de 10 heures à 12 heures**
- **Les tontes sont interdites le dimanches après-midi**

De plus, lors des opérations d'élagage ou de taille, les branches doivent obligatoirement être ramassées dans les fossés ainsi que sur les accotements du domaine public (route, trottoir, talus)

Respecter la hauteur de 2 m pour les haies longeant la voirie, à un carrefour la hauteur ne doit pas dépasser 1m de hauteur au niveau de la chaussée et sur une longueur de 50m à partir du centre du carrefour.

#### Article 3 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

#### Article 4 :

Les feux de jardin sont interdits sur le territoire de la commune par arrêté municipal en date du 12/08/2016.

#### Article 5 :

Cet arrêté sera applicable à compter de sa publication et sa transmission à :

- La sous-préfecture de Montreuil-sur-mer
- La gendarmerie de Marconne.

Fait à Bouin-Plumoisson, le 07 juin 2024

LE MAIRE,  
Pierre LIEFHOGHE

